

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2009

GRAND PARIS - (n° 2068)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 120

présenté par
M. Lagarde

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 8 par les mots :

« , notamment une taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux et une taxe additionnelle à la taxe locale d'équipement visée à l'article 1585 A du code général des impôts ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer une ressource supplémentaire et pérenne à l'établissement public « Société du Grand Paris » à travers une taxe additionnelle relative aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux et une taxe additionnelle à la taxe locale d'équipement.

En effet, il n'est pas anormal que les personnes assujetties à ces taxes participent de cette façon à la réalisation du projet du Grand Paris, dont elles seront à un moment ou un autre des utilisatrices du réseau de transports créé par la Société du Grand Paris.